



Commune de DEYVILLERS

**NON OPPOSITION A
DÉCLARATION PRÉALABLE
AVEC PRESCRIPTION(S)**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		N° DOSSIER
Déposée le 04/02/2025		N° DP 088 132 2500004
Par :	Monsieur MANZOMI Stéphane	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant :	8 ALLEE DES TILLEULS 54180 HEILLECOURT	Destination : Habitation
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition (surface photovoltaïque 30m ²).	Superficie du terrain : m ²
Sur un terrain sis :	10 RUE D'ALSACE 88000 DEYVILLERS	
Cadastré :	Parcelle section : AC 0081	

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la Déclaration Préalable susmentionnée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 octobre 2009, modifié le 29 janvier 2016 et modifié le 02 septembre 2022, et notamment le règlement de la zone UA,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France émis en date du 20/02/2025, ci-joint,

..... ARRÊTE

Article 1 : Les travaux, relatifs à la Déclaration Préalable susvisée, sont **accordés sous les réserves suivantes, émises par l'architecte des Bâtiments de France :**

Afin d'assurer une bonne intégration du projet au sein de son environnement constitutif des abords du monument historique et ainsi de ne pas lui porter atteinte, il conviendra d'opter pour la pose de dispositifs de même teinte que le matériau de couverture à savoir :

- tuiles photovoltaïques rouges (type Imerys Toiture ou équivalent)

ou :

- Panneaux photovoltaïques de couleur rouge (type E+Color, BISOL SPECTRUM® ou équivalent)

Prévoir une finition lisse, mate, anti-réfléchissante, de teinte uniforme (panneau et cadre de même teinte), les capteurs seront encastrés dans la couverture, formant un bandeau horizontal le long de la gouttière de rive à rive et de proportions adaptés au bâtiment.

Les panneaux pourront être de teinte noire, s'ils ne sont pas visibles du domaine public ; pan arrière de la toiture, annexe, ou *posés au sol* (Une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme devra alors être déposée).

Il est remémoré que cette décision est notamment émise sous réserve du droit des tiers et des considérations de droit privé qui seraient opposables à la faisabilité des travaux.

L'avis de dépôt de la présente autorisation d'urbanisme a été affiché en mairie le

4/2/25

À DEYVILLERS, le 27/01/25

Le Maire,
Bruno CHEVRIER



Nota Bene : Le territoire de la commune sur lequel vous allez réaliser votre projet faisant l'objet du présent arrêté de non-opposition à déclaration préalable est répertorié dans une zone prévisible de séisme. Il conviendra que votre construction réponde aux exigences du code de la Construction et de l'Habitation applicable en la matière.

Nota Bene : Conformément aux dispositions de l'article R. 462-4 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être déposée en mairie lorsque ces derniers auront été réalisés.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme : Conformément aux dispositions des articles R. 424-17 et R. 424-18 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Vosges**

Dossier suivi par : LARRIERE Thierry
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 088132 25 00004 U8801
Adresse du projet : 10 RUE D'ALSACE 88000 DEYVILLERS
Déposé en mairie le : 04/02/2025
Reçu au service le : 12/02/2025
Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :
MANZOMI STEPHANE
8 ALLEE DES TILLEULS
54180 HEILLECOURT

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis avec prescriptions le 22/11/2024.
Le projet n'ayant pas évolué, les prescriptions sont identiques.

(1) Prescriptions :

Afin d'assurer une bonne intégration du projet dans le contexte bâti qui constitue les abords du monument historique et ainsi de ne pas lui porter atteinte, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

Afin d'assurer une bonne intégration du projet au sein de son environnement constitutif des abords du monument historique et ainsi de ne pas lui porter atteinte, il conviendra d'opter pour la pose de dispositifs de même teinte que le matériau de couverture à savoir :

- tuiles photovoltaïques rouges (type Imerys Toiture ou équivalent)

ou :

- Panneaux photovoltaïques de couleur rouge (type E+Color, BISOL SPECTRUM® ou équivalent)

Prévoir une finition lisse, mate, anti-réfléchissante, de teinte uniforme (panneau et cadre de même teinte), les capteurs seront encastrés dans la couverture, formant un bandeau horizontal le long de la gouttière de rive à rive et de proportions adaptés au bâtiment.

Les panneaux pourront être de teinte noire, s'ils ne sont pas visibles du domaine public ; pan arrière de la toiture, annexe, ou posés au sol.

(2) néant

Fait à Épinal



Signé électroniquement
par Thierry LARRIERE
Le 20/02/2025 à 15:24

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Thierry LARRIERE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

situé à 88132|Deyvillers.